



### ACTE D'AUTORISATION

Changement de la durée de conservation et prolongation  
Vu la demande d'autorisation introduite le 03/08/2016

#### Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

#### §1. Le produit biocide:

**AMP 1 RB** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 19/05/2024 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

#### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

KWIZDA FRANCE SAS  
Avenue de l'Amiral Lemonnier 30  
FR 78160 MARLY-LE-ROI  
Numéro de téléphone: 0033/139160969 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: AMP 1 RB
- Numéro d'autorisation: 5814B
- But visé par l'emploi du produit:
  - o insecticide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o RB - appât (prêt à l'emploi)
- Utilisateurs autorisés:
  - o Grand public et professionnels
- Emballages autorisés:
  - o Pour usage professionnel et grand public:

boîte à appât 5.0 g boîte à appât 10.0 g
---

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Acétamipride (CAS 160430-64-8): 0.099 %
---

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes Exclusivement autorisé pour la lutte contre les fourmis à l'intérieur et à l'extérieur des habitations.
---

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 1an)
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE: /
- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH: /

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour usage professionnel et grand public:

* Acte préparatoire: Repérer les endroits habituellement fréquentés par les fourmis. * Manière d'utiliser: Casser les 3 ergots situés sur les contours de la boîte appât. Disposer les boîtes là où les fourmis demeurent et passent, c'est-à-dire le long des murs, dans les cuisines, sur les terrasses, ou encore directement à l'entrée de la fourmilière. Placer les boîtes à un endroit à l'abri de la pluie, à l'abri de conditions météorologiques extrêmes et sur un sol en dur. * Fréquence d'utilisation: Renouveler l'opération si nécessaire, 1 à 3 semaines après le
--



traitement selon le niveau d'infestation.

\* Dose prescrite: Utiliser 1 à 2 boîtes pour 10 m<sup>2</sup> en fonction de l'infestation.

- Organismes cibles validés
  - o lasius niger

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant AMP 1 RB:  
KWIZDA FRANCE SAS , FR
- Fabricant Acétamipride (CAS 160430-64-8):  
NISSO CHEMICAL EUROPE GMBH , DE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
- Phrase supplémentaire sur l'étiquette : « Craint le gel. Stocker le produit entre 5 et 35°C ».

§6. Classification du produit:

Concerné par le circuit libre

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0



Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 14/05/2014  
Changement de la durée de conservation et prolongation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthoofd cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
A. Rihoux

21/11/2016 12:38:09